



1 novembre 2021

Lettre circulaire AI n° 408

Nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni

1 Application provisoire à compter du 1^{er} novembre 2021

En raison du retrait du Royaume-Uni de l'UE (Brexit), l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'UE ainsi que les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne s'appliquent plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021.

Ces deux États ont dès lors négocié une nouvelle convention qui, jusqu'à son entrée en vigueur, s'appliquera à titre provisoire dès le 1^{er} novembre 2021. Cette convention remplacera la convention de sécurité sociale de 1968 qui était nouveau applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 (voir le point 2 Champ d'application ci-dessous). La nouvelle convention de sécurité sociale ne s'applique pas aux personnes qui relèvent de l'Accord sur les droits des citoyens (voir Bulletin AVS-PC n° 430 et les explications ci-dessous relatives à l'Accord sur les droits des citoyens).

La nouvelle convention de sécurité sociale a une portée plus large que les accords bilatéraux conclus habituellement avec d'autres États. Elle reprend de nombreuses dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. Cet alignement avec le droit européen valable jusqu'au 31 décembre 2020 garantit une certaine continuité avec les dispositions de l'ALCP.

2 Champ d'application

Dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, la convention s'applique aux ressortissants des deux États contractants ainsi qu'aux ressortissants des pays de l'UE. Comme l'ALCP, la convention vaut aussi pour les membres de la famille qui n'exercent pas d'activité lucrative ainsi que pour les survivants, quelle que soit leur nationalité.

À la différence de l'ALCP, la convention ne comporte que des dispositions bilatérales, qui coordonnent uniquement le système suisse de sécurité sociale et son pendant britannique, de sorte qu'il n'y a pas de triangulation entre les divers accords (convention de sécurité sociale Suisse–Royaume-Uni, accord UE–Royaume-Uni et ALCP).

Du point de vue géographique, cette convention s'applique à la Suisse ainsi qu'au Royaume-Uni et à Gibraltar, mais pas aux autres territoires d'outre-mer, ni aux colonies de la Couronne britannique. La convention bilatérale de sécurité sociale de 1968 reste applicable aux îles de Man, de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny, d'Herm et de Jéthou.

3 Conséquences pour l'assurance-invalidité

3.1 Exportation

Si l'assurance-invalidité entre bel et bien dans le champ d'application matériel de la nouvelle convention, l'exportation de prestations de l'AI pour des bénéficiaires domiciliés au Royaume-Uni en est par

contre explicitement exclue. Dès lors, les ressortissants de cet État doivent être domiciliés en Suisse pour prétendre à une rente AI.

En vertu du droit national et du droit de l'UE, l'exportation de rentes AI est en revanche possible dans le monde entier pour les ressortissants de la Suisse et des États de l'UE. Font exception les rentes AI versées aux personnes présentant un taux d'invalidité inférieur à 50 % : dans ce cas, les bénéficiaires doivent être domiciliés dans un pays de l'UE.

3.2 Prise en compte des périodes d'assurance

La nouvelle convention prévoit de prendre en compte les périodes d'assurance. Si les périodes d'assurance comptabilisées en Suisse n'atteignent pas la durée minimale de cotisation de trois ans requise pour avoir droit à une rente AI, il faut prendre en considération, dans le cas des citoyens suisses, des ressortissants du Royaume-Uni et des nationaux des pays membres de l'UE, les périodes de cotisation accomplies au Royaume-Uni.

Étant donné que la nouvelle convention ne régit que les relations bilatérales entre la Suisse et le Royaume-Uni, les périodes d'assurance accomplies dans un État de l'UE ou de l'AELE par les ressortissants du Royaume-Uni ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée minimale de cotisation exigée par l'AI.

3.3 Procédures et directives

L'échange de données nécessaire à l'exécution de la convention se fait en principe par voie électronique. Il est prévu que les deux États continuent à utiliser le système actuel d'échange d'informations (système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale [EESSI]).

Le dépôt d'une demande de rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité suit la même procédure que celle appliquée avec les États membres de l'UE et de l'AELE : il y a lieu d'engager la procédure interétatique et d'appliquer par analogie les dispositions de la circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC (CIBIL). Pour l'instant, il faut aussi continuer à utiliser les formulaires SED de l'UE pour certifier les périodes d'assurance.

L'OFAS adaptera les directives dans les meilleurs délais.

4 Rapport avec l'Accord sur les droits des citoyens

La Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un Accord sur les droits de citoyens (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021) afin de régir les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'ALCP et de garantir les droits des assurés acquis dans le cadre de l'ALCP. La nouvelle convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni formule une réserve en faveur de l'Accord sur les droits des citoyens (pour en savoir plus sur cet accord, voir le Bulletin AVS-PC n° 430 et le site internet de l'OFAS www.ofas.admin.ch) : pour toute personne entrant dans le champ d'application de cet accord, ce sont les dispositions du droit de coordination européen et non celles de la nouvelle convention de sécurité sociale qui s'appliquent.

S'agissant des conditions d'octroi des rentes du 1^{er} pilier, cela signifie que ce n'est pas la nouvelle convention de sécurité sociale, mais l'Accord sur les droits des citoyens qui s'applique lorsque la personne assurée a accompli, avant le 1^{er} janvier 2021, des périodes d'assurance en Suisse, au Royaume-Uni ou dans l'UE sous le régime de l'ALCP. Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance satisfaisant à cette exigence, ce sont les dispositions de la circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC (CIBIL) qui s'appliquent, peu importe la date de survenance du cas d'assurance. Contrairement à ce que prévoit la nouvelle convention de sécurité sociale, les rentes d'invalidité ordinaires régies par l'Accord sur les droits des citoyens sont exportées dans le monde entier (y compris les rentes AI octroyées à des personnes présentant un taux d'invalidité inférieur à 50 % et exportées dans le Royaume-Uni et au sein de l'UE).

Exemple : un ressortissant britannique tombe malade le 1^{er} juin 2025 et satisfait aux exigences posées pour l'octroi d'une rente AI fondé sur un taux d'invalidité inférieur à 50 %. Il a accompli des périodes d'assurance en Suisse de 2016 à 2019. Son droit à la rente relevant du règlement (CE) n° 883/2004, ce sont les dispositions de la CIBIL qui s'appliquent. La rente AI octroyée en raison d'un taux d'invalidité inférieur à 50 % est exportée au Royaume-Uni (ch. 5009 ss. CIBIL).

L'Accord sur les droits des citoyens n'octroie pas de droit à la continuation de l'assurance (voir ch. 1011 CIBIL). Étant donné que la nouvelle convention de sécurité sociale ne prévoit pas non plus de continuation d'assurance, les ressortissants du Royaume-Uni non domiciliés en Suisse n'auront plus le statut de personne assurée et n'auront dès lors plus droit à des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse.